

N° 3-13

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 mars 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Direction départementale des territoires de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° DS 2020-073 du **24 mars 2020** portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
- Arrêté préfectoral n° DS 2020-074 du **24 mars 2020** portant délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS
- Arrêté préfectoral n° DS 2020-075 du **24 mars 2020** portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, Sous-Préfète de l'arrondissement d'EPERNAY
- Arrêté préfectoral n° DS 2020-076 du **24 mars 2020** portant délégation de signature à Mme Elisabeth MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de VITRY-le-FRANCOIS

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 25

- Arrêté préfectoral du **24 mars 2020** autorisant la tenue du marché alimentaire de CERNAY-les-REIMS
- Arrêté préfectoral du **24 mars 2020** autorisant la tenue du marché alimentaire de LOIVRE
- Arrêté préfectoral du **24 mars 2020** autorisant la tenue du marché alimentaire de VILLERS-MARMERY

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 31

- Arrêté préfectoral du 24 mars 2020 autorisant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire de CHALONS-en-CHAMPAGNE
- Arrêté préfectoral du 24 mars 2020 autorisant l'ouverture des marchés alimentaires d'EPERNAY
- Arrêté préfectoral du 24 mars 2020 autorisant l'ouverture des marchés alimentaires de HAUTVILLERS

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 37

- Arrêté préfectoral du **24 mars 2020** portant réglementation des interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et de l'agrainage de dissuasion du sanglier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DS 2020-073

**Arrêté portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN
Secrétaire Général de la préfecture de la Marne**

Le Préfet de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de la route ;
- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la commande publique ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8 III ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 17 novembre 2017 du Président de la République nommant M^{me} Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Epemay ;
- Le décret du 13 mars 2020 du Président de la République nommant M^{me} Valérie SAINTOYANT, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer détachée en qualité de sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet de la Marne.
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- La décision préfectorale du 9 février 2018 nommant M. Jean-Paul MICHEL, Attaché Hors-Classe, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ;
- L'arrêté Ministériel N°18/0835/A du 16 juillet 2018 portant mutation et nomination dans l'emploi fonctionnel de Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer de M. Pierre-Henri MALEYRE en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la MARNE ;

- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet des Hautes-Alpes, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet des Deux-Sèvres, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet de la Haute-Marne, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet de Meurthe-et-Moselle, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet du Lot, régulièrement publiée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

1. des réquisitions de la force armée ;
2. des arrêtés de conflits ;

Les exceptions prévues au présent article ne s'appliquent pas pendant les périodes où M. Denis GAUDIN assure l'intérim du Préfet.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN à l'effet de signer les commandes publiques passées pour le compte du ministère de l'intérieur au titre du département de la Marne.

ARTICLE 2 : En application des dispositions susvisées, délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses et recettes du budget de l'Etat en toutes matières, à l'exception de celles qui font l'objet d'une délégation à un chef de service déconcentré de l'Etat.

ARTICLE 3: Délégation est également consentie à M. Denis GAUDIN à l'effet de signer, dans le cadre du CERT « permis de conduire » et des différentes conventions établies à cet effet :

- a) les décisions relatives aux recours gracieux ;
- b) les saisines des Préfets des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot et de Meurthe-et-Moselle relatives à des demandes nécessitant des mesures d'instruction particulières et les décisions édictées sur ces dossiers ;
- c) les refus d'échange de permis étrangers en raison de l'incomplétude du dossier, de l'absence de réciprocité avec le pays de délivrance ou en raison d'une demande effectuée hors-délai.

- ARTICLE 4:** Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer les actes de réquisition du comptable, les décisions de passer outre, la mise en forme exécutoire des états de recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et des taxes parafiscales perçues pour le compte des personnes morales de droit public ou privé autre que l'Etat ainsi que les décisions d'octroi du visa préalable pour les affaires soumises à cette procédure.
- ARTICLE 5:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Paul MICHEL, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens.
- ARTICLE 6:** Délégation de signature est également donnée à M. Denis GAUDIN en ce qui concerne le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et établissements publics de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne.
- ARTICLE 7:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Valérie SAINTOYANT, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Odile BUREAU, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epervain, à l'exception des matières qui font l'objet d'une délégation à un autre Sous-Préfet.
- ARTICLE 8:** En cas d'empêchement ou d'absence concomitant de M. Denis GAUDIN, M. Jacques LUCBEREILH, M^{me} Valérie SAINTOYANT et, M^{me} Odile BUREAU, la présente délégation sera exercée, pour les matières définies exhaustivement à l'article 3 c) du présent arrêté, par M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, ou, en son absence ou empêchement, par M. Nicolas MARTINS, Chef du service de l'immigration et de l'intégration ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Mathilde BOUFFART, Attachée, chargée du contentieux, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Roxanne de VECCHI, Attachée, adjointe au chef de service.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-010 du 3 février 2020.
- ARTICLE 10:** M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS et M^{me} la Directrice de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2020

Le Préfet,


Pierre N'GAHANE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2020-074 **Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH,**
Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS
Le Préfet du département de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers, et du Droit d'Asile ;
- Le code des Relations entre le Public et l'administration ;
- Le code de la Route ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8 III ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 17 novembre 2017 du Président de la République nommant M^{me} Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Epemay ;
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la MARNE ;
- L'organigramme fonctionnel de la Sous-Préfecture de Reims validé par le comité technique du 19 juin 2019 ;
- La décision du 21 août 2019 affectant M. Noël LEDON, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la Sous-Préfecture de Reims en qualité de Secrétaire Général ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement de REIMS :

1° - En matière de police générale

Ordre public

- La signature des conventions de participation citoyenne de l'arrondissement ;
- Les conventions relatives à la stratégie territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance ;

- Les décisions d'accompagnement des locataires convoqués aux commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de l'arrondissement ;
- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés ;
- La mise en demeure de quitter les lieux prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et la procédure d'évacuation forcée des résidences mobiles concernées ;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie et/ ou des services de police ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- Les autorisations d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population pendant la durée de l'Etat d'urgence sanitaire ;
- L'agrément des policiers municipaux ;
- Les habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA) ;
- La présidence de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- La présidence des visites présidées des ERP de 1^{ère} catégorie ou classés sensibles.

Commerce et publicité

- La délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation, des quêtes et des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

Police générale

- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

Circulation

- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;
- Les arrêtés d'immobilisation administrative (article L.325-1-2 du Code de la route) ;
- les réquisitions et mises sous scellées ;
- les refus d'échange de permis étrangers en raison de l'incomplétude du dossier, de l'absence de réciprocité avec le pays de délivrance, ou en raison d'une demande effectuée hors-délai ;
- les décisions portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales ;
- les décisions prises dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route ;
- les agréments des médecins de la commission médicale primaire des permis de conduire.
- Les arrêtés portant obligation de ne conduire que des véhicules équipés d'un Ethylomètre Anti-Démarrage (EAD).

Immigration et Insertion

- Les décisions pour les dossiers enregistrés en sous-préfecture de Reims, en matière de délivrance et de renouvellement des titres de séjour, à l'exception des :
 - premières demandes d'admission exceptionnelle au séjour pour les cartes de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et « salarié » ;
 - premières demandes et renouvellement des titres de séjour en faveur d'« étrangers malades » et de parents d'un étranger malade ;
 - premières demandes et renouvellement des titres de séjour en faveur des Imams ;
 - premières demandes et renouvellement « passeport talent » ;
 - premières demandes et renouvellement Internal Corporate Transferee permits (ICT) ;
 - premières demandes et renouvellement des personnes reconnues réfugiés et apatrides ;
 - premières demandes et renouvellement de titre de séjour au titre de victime de la traite des être humains ;
 - premières demandes et renouvellement de titre de séjour au titre du regroupement familial ;
 - premières demandes et renouvellement de titre de séjour portant la mention « retraité » ou « conjoint de retraité » ;
 - retraits de carte de résident ;
 - suivis des étrangers incarcérés ;
 - réceptions et traitements des demandes de regroupement familial ;
 - contrôles des titres de séjour à la demande de l'employeur ;
 - régularisations, y compris celles des étrangers tiers à l'Union Européenne, membres de famille d'un européen.
- les décisions, pour les dossiers enregistrés en sous-préfecture de Reims, en matière de duplicata ou de modification des titres de séjour, dans les limites des exceptions sus-indiquées ;
- les décisions en matière de changement de statut ;

2° - En matière de réglementation d'Etat

Elections

- La désignation des représentants de l'administration, toutes les fois que le délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, politiques et professionnelles ;
- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;
- Pour les élections municipales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ainsi que tout acte nécessaire au renouvellement complet ou partiel d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires ;

Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;

- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

S.N.C.F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F. ;

Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
 - a) du dossier de "porter à la connaissance",
 - b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,
 - c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales.
- les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

Divers :

- tous les actes pris en qualité de commissaire du gouvernement au conseil d'administration de la fondation dite "Alfred GERARD" dont le siège est situé 2 rue Léon Patoux (Zone Industrielle Sud-Est) à Reims ;

3° - En matière de collectivités locales

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

Regroupement communal et modification des limites territoriales

- la création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communes membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;

- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

Divers

- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;

4° - Budget de fonctionnement

- Délégation de signature est donnée à M. Jacques LUCBEREILH à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2: par dérogation à l'article 1, M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de Reims est autorisé à édicter les décisions :

- portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales des personnes domiciliées à Epernay, Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles (arrondissement d'Epernay) ;
- prises dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route, ou portant obligation de ne conduire que des véhicules équipés d'un Ethylomètre Anti-Démarrage (EAD), pour les infractions constatées à Epernay, Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles (arrondissement d'Epernay) ;

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à M. Jacques LUCBEREILH, pour l'ensemble du département de la MARNE, à l'effet de signer tous documents, correspondances et décisions relatifs :

POLE INTERDEPARTEMENTAL DES NATURALISATIONS

- aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

POLE DEPARTEMENTAL DE LA NATIONALITE

- à la délivrance des passeports biométriques, passeports temporaires et passeports de missions ;
- à la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- aux mesures administratives d'opposition de sortie de territoires ;

POLE DEPARTEMENTAL DES DEBITS DE BOISSONS

- aux autorisations relevant de la police des débits de boissons excédant la compétence des autorités municipales ;
- à la fermeture des débits de boissons et restaurants en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- à la fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure ;
- à la mission inter-services du contrôle de l'hôtellerie et de la restauration ;

POLE REGLEMENTATION AUTOMOBILE

- à la réglementation des taxis et des VTC ;

- au dépannage d'urgence ;
- aux habilitations et au contrôle des partenaires « CIV » ;
- à la réglementation des fourrières ;
- présidence des commissions rattachées à ce pôle ;

POLE DEPARTEMENTAL DU TOURISME (hors lac du DER)

- délivrance et refus de délivrance des cartes de guide conférencier ;
- délivrance et refus de délivrance des titres de maître restaurateur ;
- classement des offices de tourisme ;
- suivi des dossiers tourisme y compris les dossiers UNESCO.

POLE DEPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS

- création, suivi et modification des statuts ;
- Associations culturelles ;
- reconnaissance d'utilité publique des associations ;
- dons et legs ;

DIVERS :

- les arrêtés préfectoraux de répartition pour la constitution des jurys d'assise ;

ARTICLE 4: Délégation de signature est également consentie à M. Jacques LUCBEREILH, pour signer les décisions relatives aux refus de séjour, obligations à quitter le territoire, ainsi que l'éventuel délai accordé, fixant le pays de destination, et le délai de l'interdiction de retour sur le territoire français, pour les dossiers enregistrés et examinés en sous-préfecture de Reims ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de Reims, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Reims, délégation de signature est donnée à M. Noël LEDON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de REIMS, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

- a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ;
- b) aux engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministre de l'intérieur ;
- c) Pour les élections municipales, à la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- d) aux habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des communications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA) ;
- e) aux décisions portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales, y compris celles prévues à l'article 2 de la présente délégation ;

- f) les décisions prises dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route, ou portant obligation de conduire des véhicules équipés d'EAD, y compris celles prévues à l'article 2 de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël LEDON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Reims, cette délégation de signature sera exercée pour ce qui relève strictement de leurs attributions par M^{me} Karine BARBARAS, Attachée Principale, Chef du pôle « immigration et naturalisation » et par M^{me} Frédérique LUCAS, Attachée Principale, Chef du pôle « sécurités et territoires » .

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LUCBEREILH, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, à l'exception des matières figurant à l'article 6 de la présente délégation, sera exercée par M^{me} Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Epemay, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-062 du 7 février 2020.

ARTICLE 9 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, M^{me} la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epemay et M. le Secrétaire Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **24 mars 2020**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2020-075

**Arrêté portant délégation de signature à M^{me} Odile BUREAU,
Sous-Préfète de l'arrondissement d'Épernay**

Le Préfet du département de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le code de la route ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8 III ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 17 novembre 2017 du Président de la République nommant M^{me} Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Épernay ;
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- la décision préfectorale du 26 juillet 2019 affectant M. Morgan BOUCHER, Attaché d'administration d'Etat, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay à compter du 1^{er} août 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M^{me} Odile BUREAU, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Épernay, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement d'Épernay :

1° - En matière de police générale

Ordre public

- les conventions relatives à la stratégie territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance ;
- les protocoles de participation citoyenne ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés ;
- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;
- La mise en demeure de quitter les lieux prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et la procédure d'évacuation forcée des résidences mobiles concernées ;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie et/ou des services de police ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- Les autorisations d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population pendant la durée de l'Etat d'urgence sanitaire ;
- La présidence de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- La présidence des visites présidées des ERP de première catégorie ou classés sensibles ;
- les fiches de recensement de manifestations publiques, mentionnant le dispositif de sécurité ;

Commerce et publicité

- La délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation des quêtes et des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

Police générale

- L'autorisation des transports de corps à l'étranger ;
- L'autorisation d'inhumation au-delà des délais réglementaires ;
- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers.

Circulation

- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers.

2 ° - En matière de réglementation d'Etat

Elections

- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;
- Pour les élections municipales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Pour les élections municipales partielles, tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires.

Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Régime des eaux

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres.

S.N.C.F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F.

Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommode (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités territoriales compétentes de son arrondissement :
 - a) du dossier de "porter à la connaissance" ;
 - b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme ;

- c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales ;

- les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat.

Divers :

- La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;

3 ° - En matière de collectivités territoriales

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint.

Regroupement communal et modification des limites territoriales

- la création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communs membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux.

Divers

- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières.

4 ° - Personnels

- L'autorisation des congés annuels du personnel placé sous son autorité.

5° - Budget de fonctionnement

- Les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également consentie à M^{me} Odile BUREAU, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Eprenay, à l'effet de signer **pour l'ensemble du département de la Marne**, tous documents, correspondances et décisions relatifs :

Associations syndicales de propriétaires

- A l'exercice des attributions du Préfet au regard des associations syndicales de propriétaires du département de la MARNE, qu'elles soient libres, autorisées, ou dont la constitution relève de la réglementation, urbaines et non urbaines, prévues par l'ordonnance n°2004-532 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application, en particulier leur création, modification, dissolution, ainsi que les mesures de publicité attachées à ces actes.
- A la constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires du département de la MARNE qui le nécessitent, ainsi que le contrôle de légalité des budgets, délibérations, comptes ou tout autre acte émanant de ces structures.

Manifestations sportives

- aux déclarations et autorisations des manifestations sportives (y compris nautiques) se déroulant dans une ou de plusieurs communes du département de la MARNE ;
- aux déclarations et autorisations des manifestations sportives (y compris nautiques) se déroulant sur plusieurs départements, dont celui de la MARNE ;
- aux déclarations et autorisations des manifestations sportives motorisées dans le département de la MARNE ;
- à l'homologation des terrains de véhicules motorisés situés dans le département de la MARNE ;
- à la réunion de la commission départementale de sécurité routière de la Marne (formation spécialisée réunie dans le cadre de l'autorisation de certaines manifestations sportives).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Odile BUREAU, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Eprenay, délégation est donnée à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Eprenay, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

- a) aux épreuves et manifestations sportives pour l'ensemble du département de la MARNE ;
- b) à l'autorisation du transport des corps ;
- c) aux autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;
- d) aux enquêtes de commodo et incommodo ;
- e) aux engagements juridiques et au visa de leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, dans la limite de 2.000 euros TTC ;

- f) aux élections municipales ci-après listées, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- g) à la constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de l'ensemble du département de la Marne, ainsi qu'au contrôle de légalité de l'ensemble des actes émanant de ces structures ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Morgan BOUCHER, cette délégation de signature sera exercée par M^{me} Sylvie BRUNSON-DEVAUX, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Paul MONTEL. La délégation qui leur est accordée au titre de l'article 3 e) est, pour ce qui concerne M^{me} Sylvie BRUNSON-DEVAUX et M. Jean-Paul MONTEL, limitée à 500 € TTC.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à M^{me} Odile BUREAU, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epernay, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 5 : En cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation de signature est également donnée à M^{me} Odile BUREAU, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epernay, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Epernay, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, à l'exception des matières listées à l'article 3, sera exercée par M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-024 du 3 février 2020.

ARTICLE 8 : M^{me} la Sous-Préfète d'Epernay et MM le Secrétaire Général et le Sous-Préfet de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **24 mars 2020**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



DS 2020-076

**Arrêté portant délégation de signature à M^{me} Elisabeth MULLER
Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François,**

Le Préfet du département de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8 III ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 8 mars 2019 du Président de la République nommant M^{me} Elisabeth MULLER Sous-Préfète de VITRY-LE-FRANÇOIS ;
- Le décret du 13 mars 2020 du Président de la République nommant M^{me} Valérie SAINTOYANT, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer détachée en qualité de sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet de la Marne.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M^{me} Elisabeth MULLER, Sous-Préfète de Vitry-le-François, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement de Vitry-le-François :

1° - En matière de police générale

Ordre public

- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi de cohésion sociale ;
- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés ;

1, rue de Jessaint - CS 30431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

- La mise en demeure de quitter les lieux prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et la procédure d'évacuation forcée des résidences mobiles concernées ;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- Les autorisations d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population pendant la durée de l'Etat d'urgence sanitaire ;
- La présidence de la commission d'arrondissement de sécurité ;
- La présidence des visites présidées des ERP de 1ère catégorie ou classés sensibles.

Commerce et publicité

- La délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation des quêtes sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

Police générale

- L'autorisation des transports de corps à l'étranger ;
- L'autorisation d'inhumation au-delà des délais réglementaires ;
- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers ;

Circulation

- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;

2° - En matière de réglementation d'Etat

Elections

- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;
- Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Pour les élections municipales partielles, tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires ;

Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;

- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- L'attribution des logements aux fonctionnaires ;

Régime des eaux

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres ;

S. N. C. F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F ;

Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
 - a) du dossier de "porter à la connaissance",
 - b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,
 - c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales,
- Les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

Divers

- La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;

3 ° - En matière de collectivités territoriales et de coopération intercommunale

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

Regroupement communal et modification des limites territoriales

- La création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communes membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

Divers

- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- Les conventions relatives aux contrats aidés en matière d'emploi ;

4° - Personnels

- L'autorisation des congés annuels du personnel placé sous son autorité ;

5° - Budget de fonctionnement

- Délégation de signature est donnée à M^{me} Elisabeth MULLER, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2: Dans le cadre de ses missions départementales, délégation de signature est également consentie à M^{me} Elisabeth MULLER, Sous-Préfète de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- **Pour ce qui concerne l'aéroport de Châlons-Vatry :**
 - présidence du comité local de sûreté et signature des arrêtés réglementant la sûreté de l'aéroport (autorisation, dérogation, modification des zones de sûreté, sanctions en cas de manquement aux mesures de police) ;

- en concertation avec les services compétents, coordination de l'instruction et signature des agréments des agents exerçant des visites de sûreté de l'aéroport ;
 - la délivrance des habilitations prévues à l'article R.213-3-1 du code de l'aviation civile permettant la délivrance par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord-Est des titres de circulation dans la zone réservée de l'aérodrome de Châlons-Vatry ainsi que les refus de délivrance de ces attestations ;
 - coordination au nom de l'Etat, en partenariat avec les services compétents, les collectivités territoriales et les instances dirigeantes des sociétés gestionnaires de l'aéroport et tout partenaire utile, des projets de développement économique de l'aéroport ;
- **Pour ce qui concerne le Lac réservoir du Der-Chantecoq :**
- instruction des procédures relatives au casino et signature des actes réglementaires afférents, signature des actes réglementaires (arrêtés de police eau environnement navigation dont l'instruction est confiée aux services de l'Etat compétent) et coordination de l'ensemble des dossiers relatifs au développement touristique, économique et environnementale ;
 - La reconnaissance de l'aptitude technique et agrément des gardes particuliers, garde-pêches et garde-chasses pour l'ensemble du département de la MARNE ;

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Elisabeth MULLER, Sous-Préfète de Vitry-le-François, la délégation de signature sera exercée, dans le cadre des autorisations des transports de corps à l'étranger et d'inhumation au-delà des délais réglementaires d'une part, et d'autre part, pour les élections municipales en ce qui concerne les récépissés définitifs et les reçus provisoires de dépôt de candidature, par M^{me} Elisabeth TAMISIER, Attachée, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Stéphanie FOURCADE, Attachée, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Christophe de VERNEUIL, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Aline Bergeron Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Annabelle HUMBERT, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes indiquées, la délégation de signature des récépissés provisoires de dépôt de candidature pour les élections municipales est consentie à M^{me} Angélique KOMORA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Agnès IDZIK.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à M^{me} Elisabeth MULLER, Sous-Préfète de Vitry-le-François, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers de son arrondissement, y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

- ARTICLE 5:** En cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation de signature est également donnée à M^{me} Elisabeth MULLER, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.
- ARTICLE 6:** En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Elisabeth MULLER, Sous-Préfète de Vitry-le-François, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Valérie SAINTOYANT, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-026 du 3 février 2020.
- ARTICLE 8:** M^{me} la Sous-Préfète de Vitry-le-François, M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M^{me} la Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **24 mars 2020**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE





PRÉFET DE LA MARNE

Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2020

Arrêté autorisant la tenue du marché alimentaire de Cernay-les-Reims

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;
Vu la demande du maire de Cernay les Reims, de maintenir, à titre dérogatoire, le marché alimentaire hebdomadaire pendant la période d'état d'urgence sanitaire,
Vu l'avis du sous-préfet de Reims,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

Considérant qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non et quel qu'en soit l'objet;

Considérant, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- ➔ le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- ➔ il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- ➔ les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être strictement observées, notamment une distance de 1m et l'interdiction de tout regroupement ,
- ➔ un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

Considérant que la commune de Cernay-les-Reims dispose d'un marché extérieur de proximité composé de deux étals (maraîcher et fromager) fréquenté notamment par des personnes âgées habitant le bourg; qu'en conséquence, ce marché peut être regardé comme répondant à un besoin d'approvisionnement de la population en produits nécessaires à l'alimentation notamment pour les personnes dépourvues de moyens de locomotion ou dans l'incapacité d'y recourir ;

Considérant que la présence de deux étals seulement permet de limiter le nombre de personnes nettement en dessous de la limite de 100 personnes prévue à l'article 7 du décret susmentionné

Considérant l'engagement pris par Monsieur le maire de Cernay-les-Reims d'assurer ou de faire assurer le respect de la limitation maximale des personnes présentes simultanément ainsi que des mesures d'hygiène dits « gestes barrières » et de distanciation sociale ;

Sur proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire hebdomadaire de Cernay-les-Reims est autorisé à se tenir , Place de la salle des fêtes, durant la période d'état d'urgence sanitaire, de 8 h à 13 h tous les mercredis matins

Article 2 : En cas de non-respect des conditions sanitaires, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

Article 4 : Le sous-préfet de Reims, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims ainsi que le maire de Cernay-les-Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pierre N'GAHANE





PRÉFET DE LA MARNE

Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2020

Arrêté autorisant la tenue du marché alimentaire de Loivre

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

Vu la demande de Madame le maire de Loivre de maintien à titre dérogatoire du marché alimentaire dans sa commune pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

Considérant qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non et quel qu'en soit l'objet;

Considérant, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être strictement observées, notamment une distance de 1m et l'interdiction de tout regroupement ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

Considérant que la commune de Loivre dispose uniquement d'une boulangerie et ne bénéficie pas des services d'un commerce alimentaire de proximité ; qu'elle dispose en revanche d'un marché alimentaire extérieur hebdomadaire composé de deux étals (maraîcher et boucher) accessible à des personnes dépourvues de moyens de locomotion ou dans l'incapacité d'y recourir pour lesquelles il constitue un lieu de ravitaillement indispensable en produits frais ; qu'en conséquence, il peut être regardé comme répondant à un besoin d'approvisionnement de la population en produits nécessaires à l'alimentation ;

1 rue de Jessaint-CS 50431-51036 CHALONS EN CHAMPAGNE-Téléphone 03 26 26 10 10- www.marne.gouv.fr

Considérant que la présence de deux étals seulement permet de limiter le nombre de personnes nettement en dessous de la limite de 100 personnes prévue à l'article 7 du décret susmentionné

Considérant l'engagement pris par Madame le maire de Loivre d'assurer ou de faire assurer le respect de la limitation maximal des personnes présentes simultanément ainsi que des mesures d'hygiène dits « gestes barrières » et de distanciation sociale;

Sur proposition du sous-préfet de Reims;

ARRETE

Article 1^{er}: Le marché alimentaire hebdomadaire de Loivre est autorisé à se tenir Place de la République, durant la période d'état d'urgence sanitaire, de 8h à 13h tous les mercredis matins

Article 2: En cas de non-respect des prescriptions sanitaires susmentionnées, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

Article 4: Le sous-préfet de Reims, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims ainsi que la maire de Loivre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pierre N'GAHANE





PRÉFET DE LA MARNE

Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2020

Arrêté autorisant la tenue du marché alimentaire de Villers-Marmery

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;
Vu la demande formulée par le maire de Villers - Marmery de maintenir à titre dérogatoire le marché alimentaire hebdomadaire pendant la période d'état d'urgence sanitaire,
Vu l'avis du sous-préfet de Reims,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

Considérant qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non et quel qu'en soit l'objet;

Considérant, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- ➔ le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- ➔ il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- ➔ les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être strictement observées, notamment une distance de 1m et l'interdiction de tout regroupement,
- ➔ un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

Considérant que la commune de Villers-Marmery dispose d'un marché extérieur de proximité composé d'un étal de fruits et légumes fréquenté notamment par des personnes âgées habitant le bourg; qu'en conséquence, il peut être regardé comme répondant à un besoin d'approvisionnement de la population en produits nécessaires à l'alimentation notamment pour les personnes dépourvues de moyens de locomotion ou dans l'incapacité d'y recourir ;

Considérant que la présence d'un seul étal permet de limiter le nombre de personnes nettement en dessous de la limite de 100 personnes prévue à l'article 7 du décret susmentionné

1 rue de Jessaint-CS 50431-51036 CHALONS EN CHAMPAGNE-Téléphone 03 26 26 10 10- www.marne.gouv.fr

Considérant l'engagement pris par Monsieur le maire de Villers-Marmery d'assurer ou de faire assurer le respect de la limitation maximale des personnes présentes simultanément ainsi que des mesures d'hygiène dits « gestes barrières » et de distanciation sociale, notamment par la pose de barrières ;

Sur proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire hebdomadaire de Villers-Marmery est autorisé à se tenir sur la place centrale du village , durant la période d'état d'urgence sanitaire, de 8h30 à 13h tous les mercredis matins

Article 2 : En cas de non-respect des conditions sanitaires, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

Article 4 : Le sous-préfet de Reims, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims ainsi que la maire de Villers-Marmery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pierre N'GAILANE



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2020

Bureau de la Réglementation Générale

Arrêté autorisant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire de Châlons-en-Champagne

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de Châlons-en-Champagne et l'avis circonstancié du maire de cette commune ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

Considérant qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique a, par principe et en vertu du III de son article 8, interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non ;

Considérant, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- ➔ le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- ➔ il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- ➔ les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées ;
- ➔ un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

Considérant que le marché alimentaire de Châlons-en-Champagne permet aux habitants du centre-ville de se fournir à proximité en produits frais de première nécessité ; que, dès lors, ce marché répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'avant l'entrée en vigueur du décret du 23 mars 2020, le marché a été limité à la seule halle, que des dispositifs de filtrage permettant de limiter la présence simultanée en son sein à moins de cent personnes et un sens de circulation ont été mis en place, que du gel hydroalcoolique est en libre-service dans la halle et que des mesures visant à protéger les denrées sont en cours d'installation ;

Considérant, en outre, que des agents municipaux sont en charge du contrôle du respect des mesures sanitaires et que le maire a émis un avis favorable ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire plurihebdomadaire de Châlons-en-Champagne est autorisé à ouvrir, dans l'enceinte de la halle marché aux jours et heures habituels durant la période d'état d'urgence sanitaire.

1 rue de Jessaint-CS 50431-51036 CHALONS EN CHAMPAGNE-Téléphone 03 26 26 10 10- www.marne.gouv.fr

Article 2 : En cas de non-respect des conditions sanitaires, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Châlons-en-Champagne et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pierre N'GAHANE





PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2020

Bureau de la Réglementation Générale

Arrêté autorisant l'ouverture des marchés alimentaires d'Épernay

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires d'Épernay et l'avis circonstancié émis par le maire de cette commune le 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

Considérant qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique a, par principe et en vertu du III de son article 8, interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non ;

Considérant, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

Considérant que de nombreuses personnes âgées et ne disposant pas de moyen de transport résident dans le centre-ville d'Épernay, et que par ailleurs les habitants du quartier Bernon, regroupant environ 2.000 habitants, ne disposent plus que d'une seule boulangerie ouverte, sans aucun autre commerce alimentaire de proximité ; que de ce fait, des marchés sont ouverts dans la commune d'Épernay sous la halle Saint-Thibault le mercredi matin, place Fada N'Gourma le mercredi matin (quartier Bernon), sous la halle Saint-Thibault et à ses abords immédiats le samedi matin, place Auban-Moët le dimanche matin ; que, dès lors, ces marchés répondent à un besoin d'approvisionnement de première nécessité pour la population ;

Considérant que le respect du nombre maximal de personnes présentes simultanément, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale peut être assuré, comme en atteste le rapport établi par la police municipale d'Épernay le 21 mars 2020 ;

1 rue de Jessaint-CS 50431-51036 CHALONS EN CHAMPAGNE-Téléphone 03 26 26 10 10- www.marne.gouv.fr

Considérant le nombre d'étals présents sur chaque marché, rapportés à la population municipale de la ville (22.671 habitants), à savoir :

- sous la Halle le mercredi matin : 7 étals ;
- place Fada N'Gourma le mercredi matin : 7 étals ;
- sous la Halle et à proximité immédiate le samedi matin : 30 étals ;
- place Auban-Moët le dimanche matin : 4 étals ;

Considérant que des barrières seront installées pour organiser la circulation des chalands dans le respect des mesures de distanciation à mettre en œuvre ;

Considérant, en outre, que les agents de la police municipale seront présents pour faire respecter les mesure précitées et que le maire a émis un avis favorable ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les marchés alimentaires d'Épernay sont autorisés à ouvrir, durant la période d'état d'urgence sanitaire, selon les modalités suivantes :

- sous la Halle le mercredi matin ;
- place Fada N'Gourma le mercredi matin ;
- sous la Halle et à proximité immédiate le samedi matin ;
- place Auban-Moët le dimanche matin.

Article 2 : En cas de non-respect des conditions sanitaires, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Épernay ainsi que le maire d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pierre N'GAHANE





PRÉFET DE LA MARNE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2020

Bureau de la Réglementation Générale

Arrêté autorisant l'ouverture du marché alimentaire de Hautvillers

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de Hautvillers et l'avis circonstancié émis par le maire de cette commune le 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

Considérant qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique a, par principe et en vertu du III de son article 8, interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non ;

Considérant, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

Considérant que la commune de Hautvillers dispose uniquement d'une boulangerie et ne bénéficie pas des services d'un commerce itinérant, obligeant les habitants, pour ceux qui le peuvent, à se déplacer pour faire leurs autres courses alimentaires de première nécessité ; que, dès lors, ce marché répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le respect du nombre maximal de personnes présentes simultanément, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale peut être assuré, le marché de Hautvillers se tenant seulement une fois par semaine et ne comprenant que deux étals ;

Considérant, en outre, qu'un agent municipal sera présent pour faire respecter les mesures précitées et que le maire a émis un avis favorable ;

1 rue de Jessaint-CS 50431-51036 CHALONS EN CHAMPAGNE-Téléphone 03 26 26 10 10- www.marne.gouv.fr

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire hebdomadaire de Hautvillers est autorisé à ouvrir, place de la République, durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : En cas de non-respect des conditions sanitaires, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Épernay ainsi que le maire de Hautvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pierre N'GALLANE



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : CHAS-SB-20-019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation des interventions sur les installations de protection
des cultures agricoles et de l'agrainage de dissuasion du sanglier

Le Préfet du département de la Marne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, modifié par le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 et notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral CHAS/SB/n°2018-263 du 05 décembre 2018 pour la période 2019-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M^{me} Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Marne, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1^{er} alinéa de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel: «Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations», d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT que l'absence de fructification forestière est de nature à favoriser l'errance des sangliers à la recherche de leur alimentation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation, afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protections des cultures agricoles (clôtures électriques) ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute cette période, les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) et l'agraine de dissuasion du sanglier sont autorisés. L'agraine sera pratiqué conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 2 : Conditions générales

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à intervenir sur les installations de protections des cultures agricoles et à pratiquer l'agraine dans les conditions suivantes :

1. les interventions sur les installations de protections des cultures agricoles et l'agraine devront être réalisées par personne seule ;
2. la personne procédant à l'intervention sur les installations de protection des cultures agricoles et/ou à l'agraine est nommément désignée par le détenteur du droit de chasse. Elle devra impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
3. l'agraine sera pratiqué au maximum un jour par semaine (au choix).

Article 3 : La Directrice départementale des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Une copie sera adressée à l'Office français pour la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

En outre, la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse sera assurée par les soins de la Fédération départementale des chasseurs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 MARS 2020**
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.